

# BGer 5A 706/2017 vom 12. Februar 2018

Bundesgericht, 2018-02-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_706\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_706_2017)

FR: TF 5A 706/2017 du 12 février 2018

IT: TF 5A 706/2017 del 12 febbraio 2018

## Regeste

changement de curateur (curatelle de portée générale) | Droit de la famille

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai légal (art. 46 al. 1 let. b et 100 al. 1 LTF), par l'intéressée qui a succombé devant la juridiction précédente ( art. 76 al. 1 LTF ), à l'encontre d'une décision finale ( art. 90 LTF ) rendue par un tribunal supérieur ayant statué sur recours en dernière instance cantonale ( art. 75 al. 1 et 2 LTF ) dans le domaine de la protection de l'adulte (art. 72 al. 2 let. b ch. 6 LTF), le recours en matière civile est en principe recevable.

### E. 2.1

Le recours en matière civile peut être formé pour violation du droit tel qu'il est délimité par les art. 95 s. LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Il ne connaît toutefois de la violation de droits fondamentaux que si un tel grief a été expressément invoqué et motivé de façon claire et détaillée par le recourant ("principe d'allégation", art. 106 al. 2 LTF ; ATF 142 II 369 consid. 2.1; 142 III 364 consid. 2.4).

### E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par la juridiction précédente ( art. 105 al. 1 LTF ); il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été constatés de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ). Le recourant qui soutient que les faits ont été constatés d'une manière manifestement inexacte ( art. 97 al. 1 LTF ), c'est-à-dire arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ( ATF 143 I 310 consid. 2.2 et la référence), doit satisfaire au principe d'allégation susmentionné (cf. supra consid. 2.1). Il ne peut en particulier pas se borner à contredire les constatations litigieuses par ses propres allégations ou par l'exposé de sa propre appréciation des preuves; il doit indiquer de façon précise en quoi ces constatations sont arbitraires au sens de l' art. 9 Cst. Une critique des faits qui ne satisfait pas à cette exigence est irrecevable ( ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1 et la référence).

### E. 2.3

Le Tribunal fédéral ne revoit qu'avec retenue l'exercice du pouvoir d'appréciation ( art. 4 CC ) dont dispose l'autorité cantonale. Il n'intervient que lorsque celle-ci a excédé son pouvoir d'appréciation ou en a abusé, et a abouti à un résultat manifestement injuste ou à une iniquité choquante ( ATF 141 V 51 consid. 9.2 et les références).

### E. 3

Soulignant que la mesure dont bénéficiait la recourante visait à lui permettre de vivre dans le meilleur cadre possible au vu de sa problématique, à la rassurer et à l'apaiser, notamment afin d'éviter qu'elle ne vive de nouvelles périodes d'angoisse conduisant à des actes auto-agressifs, la cour cantonale a estimé que le souhait de la personne concernée de vivre dans sa famille d'accueil en espérant progresser ainsi dans la stabilisation de son existence, plutôt que de rester en institution, paraissait légitime. Cette expérience, qui avait lieu pendant les week-ends, devrait être envisagée plus largement par la curatrice si les résultats étaient probants. Il n'en restait pas moins qu'au vu de la multitude de suivis successifs qui avaient été nécessaires, il était compréhensible également qu'un tel changement ne se fasse qu'après la mise sur pied réussie des premières expériences. Si la personne concernée, par son conseil, requerrait un passage immédiat au sein de sa famille d'accueil, la curatrice actuelle n'avait pas fermé cette possibilité, mais cherchait à maintenir la recourante en institution au vu de son parcours. Peut-être cette position était-elle trop rigide, mais il y aurait lieu d'en examiner les résultats sur une période suffisante. S'agissant du risque de conflit d'intérêts entre la nouvelle curatrice et la personne concernée, la cour cantonale a estimé que la situation n'était pas adéquate. Selon le dossier, la pression de la tante de la recourante suscitait des craintes quant à l'orientation qui pourrait être imposée dans la vie de la personne concernée, non pas par rapport à tel ou tel aspect religieux, mais bien plutôt dans le contrôle de sa personnalité et de son intimité notamment. Nommer curatrice une personne, certes dotée des capacités nécessaires, mais étroitement liée à la tante de la recourante, faisait craindre un risque de conflit d'intérêts. Le meilleur exemple était que la curatrice actuelle ignorait en quoi précisément la personne concernée pourrait être au bénéfice de certaines dispositions de la fondation L. \_\_\_\_\_ et, à cet égard, son courrier du 2 mai 2017 visant à éclaircir la situation financière de la personne concernée devait être salué. Tant que les relations financières entre celle-ci et le reste de la famille n'étaient pas éclaircies, il était évident qu'un risque de conflit d'intérêts potentiel existait avec tout curateur privé proposé par dite famille. En revanche, il n'était pas exclu, une fois, d'une part, la volonté de la recourante clairement cernée et cela de manière indépendante, et, d'autre part, les liens financiers établis, qu'un curateur privé, doté de plus de temps pour un suivi sur mesure et prêt à s'investir dans un contact nécessaire à rassurer l'intéressée, puisse être adéquat. La cour cantonale a dès lors retenu que si la position de la curatrice quant au lieu de vie de la personne concernée pourrait être assouplie dans le futur, il était évident que la situation familiale et les éventuels avoirs ou prétentions financières de la recourante dans des entités de sa famille suffisaient à constater qu'il existait un conflit d'intérêts potentiel et que le maintien, en l'état, de la curatrice, neutre, de l'OCTP se justifiait pleinement.

#### **E. 4.1**

La recourante soutient tout d'abord que la juridiction précédente aurait violé son droit d'être entendue ( art. 29 al. 2 Cst. ) ainsi que la maxime d'office [recte: inquisitoire] ( art. 446 al. 1 CC ). Elle reproche à l'autorité cantonale d'avoir refusé de tenir l'audience requise dans son courrier du 8 mai 2017, qui aurait permis de l'entendre ainsi que ses proches et de " dissiper les craintes de l'OCTP ", en particulier quant à un éventuel conflit de loyauté entre J. \_\_\_\_\_, elle-même et sa famille. La cause aurait ainsi été jugée sans que la cour cantonale ait pris la peine d'instruire les faits, violant dès lors la maxime inquisitoire. Ce manque d'instruction aurait conduit la juridiction précédente à retenir des faits manifestement faux ou à admettre que des faits pouvaient demeurer incertains.

#### **E. 4.2**

La juridiction précédente a retenu que la recourante avait été entendue lors de l'audience du 31 janvier 2017 devant la Justice de paix de sorte que son droit d'être entendue avait été respecté. S'étant largement exprimée dans sa réponse et ses écritures subséquentes lors de la procédure de recours, ni son audition ni celle des personnes faisant l'objet de sa requête du 8 mai 2017 n'étaient nécessaires à la résolution du litige.

#### **E. 4.3.1**

Tel qu'il est garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. , le droit d'être entendu comprend notamment pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique ( ATF 143 III 65 consid. 3.2; 143 V 71 consid. 4.1), mais il ne garantit pas le droit de s'exprimer oralement ( ATF 134 I 140 consid. 5.3; arrêts 5A\_540/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 non publié in ATF 140 III 1 ; 5A\_543/2014 du 17 mars 2015 consid. 2.1). En matière de protection de l'adulte, le droit d'être entendu de la personne concernée va au-delà des prérogatives qui découlent de cette disposition. L' art. 447 al. 1 CC garantit à la personne concernée par la mesure de curatelle - non pas au curateur, ni aux autres intéressés - le droit d'être entendue personnellement et oralement par l'autorité de protection de l'adulte qui prononce la mesure, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée au vu de l'ensemble des circonstances (arrêt 5A\_540/2013 précité consid. 3.1.1 non publié in ATF 140 III 1 et la doctrine citée). Le droit à l'audition n'existe que devant l'autorité de protection de l'adulte; contrairement à ce qui prévaut en matière de placement à des fins d'assistance ( art. 450e al. 4 CC ; ATF 139 III 257 consid. 4.3), la personne concernée par une mesure de curatelle n'a pas de droit, selon les art. 450 ss CC , à être de nouveau entendue oralement devant l'autorité de recours (arrêt 5A\_540/2013 précité consid. 3.1.1 non publié in ATF 140 III 1 ). Une telle audition peut toutefois être requise par le droit cantonal ( art. 450f CC ; arrêt 5A\_543/2014 précité consid. 2.1 et la référence). Dans ce cas, le recourant doit indiquer avec précision quelle disposition du droit cantonal aurait été appliquée arbitrairement et expliquer de manière claire et détaillée en quoi consiste la violation ( art. 106 al. 2 LTF ; ATF 139 III 225 consid. 2.3; 134 III 379 consid. 1.2).

#### **E. 4.3.2**

Le droit d'être entendu garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. comprend également le droit pour le justiciable de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos ( ATF 143 III 65 consid. 3.2; 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références). Cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité cantonale de refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis. Le refus d'une mesure probatoire par appréciation anticipée des preuves ne peut être remis en cause devant le Tribunal fédéral qu'en invoquant l'arbitraire ( art. 9 Cst. ; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 138 III 374 consid. 4.3.2).

#### **E. 4.4.1**

En l'espèce, il ressort de l'arrêt querellé ( art. 105 al. 1 LTF ; ATF 140 III 16 consid. 1.3.1) que la recourante a été entendue oralement par la Justice de paix et a pu s'exprimer à plusieurs reprises par écrit devant la Chambre des curatelles. Contrairement à ce qu'elle soutient, elle a donc eu la possibilité de discuter la question litigieuse, d'expliquer les motifs

pour lesquels elle souhaite un changement de curatrice et de s'exprimer sur les éléments avancés par l'OCTP pour justifier son opposition à la modification requise. Pour le surplus, la recourante ne soutient pas, a fortiori ne démontre pas, que le droit cantonal prescrirait une audition personnelle devant l'autorité de recours. Le grief relatif au refus de la juridiction précédente d'auditionner la recourante est dès lors infondé.

#### **E. 4.4.2**

S'agissant de la réquisition de la recourante du 8 mai 2017 tendant à l'audition de J.\_\_\_\_\_, G.\_\_\_\_\_, M.\_\_\_\_\_ et N.\_\_\_\_\_, la cour cantonale a refusé d'y donner suite au motif que cela n'apparaissait pas déterminant pour l'issue du litige. La juridiction précédente a ainsi procédé à une appréciation anticipée des preuves, de sorte que le grief de violation du droit d'être entendu n'est pas pertinent en l'espèce, partant, doit être rejeté (cf. supra consid. 4.3.2). Pour le surplus, la recourante ne démontre pas de manière conforme aux exigences de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF (cf. supra consid. 2.2) que l'appréciation à laquelle s'est livrée l'autorité cantonale serait insoutenable (cf. supra consid. 4.3.2).

#### **E. 4.4.3**

Le grief de violation de la maxime inquisitoire ( art. 446 al. 1 CC ) - applicable également devant l'autorité de recours ( ATF 142 III 732 consid. 3.4.1) - n'a, en l'espèce, pas de portée propre et se confond avec les griefs de violation du droit d'être entendu et d'établissement arbitraire des faits, auxquels il peut être renvoyé (cf. supra consid. 4.4.1 et 4.4.2 et infra consid. 5).

#### **E. 5.1**

La recourante reproche ensuite à la cour cantonale d'avoir arbitrairement établi les faits ( art. 9 Cst. ). La juridiction précédente aurait, de manière insoutenable, retenu uniquement les déclarations de B.\_\_\_\_\_, sans autres preuves venant corroborer les dires de celle-ci. En substance, les craintes de la curatrice quant à la gestion du patrimoine de la personne concernée par un curateur privé seraient " sans pertinence ", dès lors que la recourante ne dispose d'aucun patrimoine ou " droit économique à faire valoir ". En effet, celle-ci n'a jamais gagné sa vie; son entretien est assuré par la fondation L.\_\_\_\_\_ gérée par des tiers, le montant nécessaire à la couverture de ses besoins courants étant prélevé, à bien plaisir et sur facture, sur la rente allouée à sa mère par ladite fondation. La juridiction précédente aurait par ailleurs arbitrairement retenu que le transfert de la recourante au foyer I.\_\_\_\_\_ avait eu lieu à la demande de sa tante, alors qu'aucune pièce ne le démontrerait et que cet élément ne reposerait que sur " d'hypothétiques souvenirs " de B.\_\_\_\_\_, fondés sur des événements datant d'il y a plus de 10 ans, lorsque la recourante était - comme tous les adolescents - en désaccord avec sa famille à intervalles réguliers. Ces conflits - temporaires et de peu d'importance - résultaient en fait de malentendus et, si la possibilité lui en avait été donnée, la recourante aurait pu décrire la relation proche qu'elle entretient avec sa tante. Par ailleurs, on " comprend[rait] entre les lignes " de l'arrêt querellé que la proximité entre J.\_\_\_\_\_ et G.\_\_\_\_\_ accroîtrait l'influence de celle-ci sur les intérêts patrimoniaux de sa nièce, ce d'autant que, selon l'arrêt entrepris, la recourante n'aurait jamais rencontré J.\_\_\_\_\_ avant l'audience du 31 janvier 2017. Or, ces éléments seraient " faux ", dès lors que J.\_\_\_\_\_ et G.\_\_\_\_\_ ne se sont rencontrées qu'à la fin du printemps 2016 et que la recourante a fait la connaissance de J.\_\_\_\_\_ au début de l'été 2016 déjà. Du fait de leur entente et de cette relation nouvelle, la recourante a considéré que

celle-ci serait mieux à même de remplir le rôle de curatrice que la curatrice actuelle, jugée peu présente et peu à l'écoute. L'existence d'un conflit d'intérêts ne serait donc pas avérée.

### **E. 5.2**

En l'espèce, l'argumentation de la recourante relative à sa situation financière ne remplit manifestement pas les exigences de motivation de l'art. 106 al. 2 LTF, de sorte qu'elle est d'emblée irrecevable (cf. supra consid. 2.2). Concernant le grief relatif aux circonstances du changement de foyer, il n'apparaît pas que la juridiction précédente se serait fondée à cet égard sur des événements anciens provenant des seuls souvenirs de la curatrice. La recourante ne s'en prend dès lors pas valablement à l'arrêt attaqué lorsqu'elle décrit les relations qu'elle avait avec sa famille en 2009, de sorte que son grief est irrecevable (cf. supra consid. 2.2). Il en va de même de sa critique concernant l'entente qu'elle a désormais avec sa tante, son grief se fondant sur des éléments qui ne ressortent nullement de la décision querellée (cf. supra consid. 2.2). En tant que la recourante reproche à la juridiction précédente de s'être fondée sur son e-mail du 21 mars 2016 alors que celui-ci ne figurerait ni au dossier ni dans les documents produits par la curatrice, sa critique est infondée, ladite pièce se trouvant dans le dossier cantonal. Pour le surplus, la recourante ne démontre pas en quoi la Chambre des curatelles aurait versé dans l'arbitraire en insérant un extrait de ce document dans l'état de fait de l'arrêt querellé. S'agissant des relations entre G.\_\_\_\_\_ et J.\_\_\_\_\_, il ressort de l'arrêt attaqué (art. 105 al. 1 LTF ; ATF 140 III 16 consid. 1.3.1) que la recourante a elle-même admis que les intéressées étaient liées de longue date au sein de leur communauté religieuse et avaient tissé des liens d'amitié. Or, la recourante ne s'en prend pas à cette motivation de manière claire et détaillée, de sorte que sa critique à cet égard est d'emblée irrecevable (art. 106 al. 2 LTF ; cf. supra consid. 2.2). Enfin, en tant que la recourante fait grief à l'autorité cantonale d'avoir retenu qu'elle n'avait jamais rencontré J.\_\_\_\_\_ avant le 31 janvier 2017, sa critique ne remplit manifestement pas les exigences de motivation de l'art. 106 al. 2 LTF, partant, est d'emblée irrecevable (cf. supra consid. 2.2).

### **E. 6.1**

La recourante soutient par ailleurs que la cour cantonale aurait violé les art. 400, 401 et 403 CC en refusant de nommer J.\_\_\_\_\_ - dont les aptitudes professionnelles et personnelles ne sont pas remises en cause - en qualité de curatrice au seul motif - faux et non étayé - qu'un conflit d'intérêts potentiel existerait. La cour cantonale reconnaît pourtant elle-même qu'un curateur privé, doté de plus de temps pour un suivi sur mesure, puisse être adéquat et aurait approuvé les démarches de J.\_\_\_\_\_ quant au changement du lieu de vie de la recourante. Par ailleurs, il ne serait pas prouvé que G.\_\_\_\_\_ aurait tenté de contrôler l'intimité ou la personnalité de sa nièce et la situation financière de celle-ci serait "on ne peut plus claire". On ne discernerait pas non plus en quoi le fait que J.\_\_\_\_\_ et G.\_\_\_\_\_ fassent partie de la même communauté religieuse suffirait à fonder un risque de conflit d'intérêts, étant rappelé que c'est la recourante elle-même qui a demandé à J.\_\_\_\_\_ de devenir sa curatrice plusieurs mois après avoir fait sa connaissance. L'autorité cantonale aurait ainsi violé le droit fédéral en s'appuyant uniquement sur des craintes infondées de conflits d'intérêts hypothétiques pour refuser la nomination de la personne proposée par la recourante. Celle-ci relève enfin qu'elle ne se serait jusqu'à présent jamais opposée à la nomination de ses divers curateurs, ce qui, conformément à la jurisprudence, aurait dû conduire les juges précédents à être moins stricts dans l'appréciation de son objection.

## **E. 6.2**

L'autorité de protection de l'adulte nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne (art. 400 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase, CC). Aux termes de l'art. 401 al. 1 CC, lorsque la personne concernée propose une personne comme curateur, l'autorité de protection de l'adulte accède à son souhait pour autant que la personne proposée remplisse les conditions requises et accepte la curatelle. Parmi les éléments déterminants pour juger de l'aptitude d'une personne à devenir curatrice figure notamment le fait de ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts (art. 403 CC ; ATF 140 III 1 consid. 4.2; arrêt 5A\_345/2015 du 3 juin 2015 consid. 3.1); l'autorité de protection est tenue de vérifier d'office la réalisation de cette condition, devoir qui incombe aussi à l'autorité de recours (arrêt 5A\_345/2015 précité consid. 3.1 et les références). Si elle décide de s'écarter du vœux de la personne concernée, l'autorité de protection doit motiver sa décision et exposer les motifs ayant fondé le rejet de la proposition (arrêt 5A\_904/2014 du 17 mars 2015 consid. 2.2).

## **E. 6.3**

En tant qu'elle se fonde sur des éléments qui ne ressortent pas de la décision attaquée (cf. supra consid. 5.2), la critique de la recourante apparaît d'emblée dénuée de tout fondement. Par ailleurs, si la recourante a exprimé sa volonté de changer de curatrice en première et deuxième instances, elle a également à plusieurs reprises fait part, à B. \_\_\_\_\_ comme à H. \_\_\_\_\_, de son souhait d'être soustraite à l'influence de sa tante et a exprimé des hésitations quant à la procédure de changement de curatrice. La Dresse K. \_\_\_\_\_ a également relevé que la recourante avait des difficultés lorsqu'il s'agissait de se confronter au milieu familial. Or, selon les constatations de l'arrêt querellé - qui n'ont pas été remises en cause valablement par la recourante (cf. supra consid. 5.2) -, il existe des liens d'amitié entre la personne proposée comme curatrice et la tante de la recourante, de sorte qu'une mise en danger des intérêts de celle-ci n'apparaît, en l'état, pas exclue compte tenu des circonstances de l'espèce (arrêt 5C.84/2004 du 2 septembre 2004 consid. 2.1 [concernant l'art. 392 ch. 2 aCC] et les références). Dans ce contexte, au vu de la retenue exercée par la Cour de céans (cf. supra consid. 2.3), on ne saurait reprocher à la juridiction précédente d'avoir commis un excès ou un abus de son pouvoir d'appréciation en maintenant la curatrice - neutre - de l'OCTP dans ses fonctions, tout en soulignant qu'un nouvel examen de la situation pourrait, le cas échéant, intervenir ultérieurement.

## **E. 7**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'octroyer une indemnité de dépens à l'autorité de protection, qui n'a du reste pas été invitée à se déterminer (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.